



AR/2017-162

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE TECHNICIEN TERRITORIAL SPECIALITE ESPACES VERTS ET NATURELS**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2013-132 du 25 juillet 2013 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente portant règlement des concours et examens.
- VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du C.N.F.P.T vers le Centre de Gestion ;
- VU la Charte régionale de coopération de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le calendrier prévisionnel des opérations 2018 ;
- VU les demandes formulées par les collectivités et les établissements publics du département de la Charente sollicitant la mise en place des concours de technicien territorial spécialité « Espaces verts et naturels » ;
- Considérant les bordereaux de recueil des besoins prévisionnels exprimés par les Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente ouvre, au titre de l'année 2018, les concours externe et interne de technicien territorial dans la spécialité « Espaces verts et naturels » pour l'ensemble des Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, pour 30 postes:
- 15 postes au concours externe
 - 15 postes au concours interne

ARTICLE 2 : Conditions d'accès :

En application de l'article 5 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Concours externe :

Concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 6 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010. Les mères et les pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme. Les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés de toute condition de diplôme.

En application de l'article 4 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Concours interne :

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

- ARTICLE 3 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Angoulême ou, le cas échéant, dans ses environs, le 12 avril 2018. Les dates et le lieu des épreuves orales d'admission seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 4 : Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès du Centre de Gestion de la Charente (30 rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULEME CEDEX) **du mardi 03 octobre 2017 au mercredi 08 novembre 2017 :**

- Sur place aux horaires habituels d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion de la Charente (9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30) ;
- Par voie postale jusqu'à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour les demandes postées au plus tard le **08 novembre 2017** ;
- Par fax et par mail pour les demandes reçues au plus tard le **08 novembre 2017** avant minuit ;
- Par préinscription sur le site Internet sur le site du Centre de Gestion de la Charente www.cdg16.fr pour les demandes reçues au plus tard le **08 novembre 2017** avant minuit ;

La préinscription permet aux candidats de compléter en ligne le dossier, de l'imprimer, de le signer et de le transmettre accompagné des pièces justificatives. Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Charente, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. De même, tout dossier qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats. Aussi, si plusieurs voies de concours (*externe et interne*) sont ouvertes, les candidats doivent remplir autant de dossiers d'inscription qu'ils choisissent de voies de concours.

Aucune demande de dossier ne sera prise au téléphone.

ARTICLE 5 : **La date limite de dépôt des dossiers est fixée au jeudi 16 novembre 2017 à 16h30,** pour un dépôt de dossier au Centre de Gestion de la Charente (30 rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULEME CEDEX) et jusqu'à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour un envoi postal.

ARTICLE 6 : Les concours externe et interne de technicien territorial dans la spécialité « Espaces verts et naturels » se dérouleront conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux qui comporte les épreuves suivantes :

	Epreuves admissibilité	Epreuves d'admission
Candidats externe	L'épreuve d'admissibilité consiste en des réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat. (durée : trois heures ; coefficient 1).	L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).
Candidats interne	L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).	L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

ARTICLE 7 : Le président du centre de gestion de la Charente arrête la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves au vu des dossiers d'inscription. Les candidats sont convoqués par écrit individuellement. Toutefois le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du centre de gestion de la Charente. Le candidat qui n'aura pas reçu sa convocation dans les 10 jours précédents la date des épreuves admissibilité doit le signaler par tout moyen au centre organisateur.

ARTICLE 8 : Les membres des jurys sont nommés conformément aux dispositions du décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux, par arrêté du président du centre de gestion de la Charente. L'arrêté de nomination des membres des jurys désigne, parmi les membres de chaque jury, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice du Centre de Gestion de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Charente, affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Charente et des Centres de Gestion conventionnés, publié par voie électronique sur le site interne du Centre de Gestion de la Charente.

ARTICLE 11 : Le Tribunal Administratif de Poitiers est le seul compétent pour régler les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 31 juillet 2017

Le Président du Centre de Gestion F.P.T.
De la Charente,



Guy BRANCHUT.